

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1879.

## BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1880 (1).

### AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

*Relevé des augmentations de crédits à porter au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1880.*

Articles du Budget.	ARMES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS au budget primitif.	CRÉDITS AMENDÉS.	AUGMENTATION.
12	Traitement et solde de l'infanterie .	13,525,887 96	13,528,887 96	3,000 »
20	Matériel de l'artillerie . . . . .	4,016,480 »	4,044,480 »	28,000 »
		44,542,067 96	44,570,067 96	
	Soit une augmentation de . fr.	28,000 »		28,000 »

Le budget primitif de l'exercice 1880 s'élevait à la somme totale de . . . . . fr. 44,134,700

L'augmentation demandée par les amendements ci-dessus est de . . . . . 28,000

Le budget de 1880 amendé s'élèvera donc à . . . . . fr. 44,162,700

Ces augmentations, qui sont la conséquence de la création récente d'une école de tir et de perfectionnement pour l'infanterie, sont expliquées par les détails donnés ci-après.

(1) Budget, n° 87, IX, } session de 1878-1879.  
Rapport, n° 136, }

**ART. 12. — Traitement et solde de l'infanterie.**

L'École de tir et de perfectionnement de l'infanterie, qui a été créée par l'arrêté royal du 14 avril 1879, n° 5279, et dont l'organisation a été réglée par l'instruction provisoire du 3 juin suivant, a été établie, dans le courant de cette année, au camp de Beverloo.

Comme aucune allocation spéciale ne figurait au budget de 1879 pour les dépenses de cette école, le Département de la Guerre a dû faire imputer à charge de l'article 33 (dépenses imprévues) les achats de matériel et les divers frais d'installation qui ont coûté, en 1879, environ 8,000 francs.

Une partie de ces dépenses devra se renouveler à l'avenir, chaque année, et il est donc nécessaire de porter au littéra E de l'article 12 du budget, qui se rapporte aux frais d'administration et d'instruction des troupes d'infanterie, un crédit destiné à couvrir les dépenses annuelles de l'École de tir.

Ce crédit peut être évalué à 3,000 francs, comme il suit :

1° Indemnité aux professeurs chargés de donner aux officiers du cadre de l'École, les cours de tactique, de fortification et d'artillerie, soit à trois professeurs à 300 francs . . . . .	fr.	900
2° Achat de matériel et frais d'administration, etc., environ . . . . .		<u>2,100</u>
Total. . . . .	fr.	<u>3,000</u>

**ART. 20. — Matériel de l'artillerie.**

La création de l'École de tir et de perfectionnement de l'infanterie, pour laquelle aucune allocation spéciale n'existe au budget, donne lieu à une dépense annuelle de 25,000 francs, coût des munitions nécessaires à cet établissement.

Les crédits portés à l'article 20 du Budget pour faire face aux besoins ordinaires du service des arsenaux, du polygone, des batteries, etc., ne pouvant pas supporter une dépense aussi élevée, il est indispensable que ces crédits soient augmentés d'une somme de 25,000 francs comme charge ordinaire et permanente.

*Le Ministre de la Guerre,*

**J. LIAGRE.**